

NE_GERICHTE CPEN.2019.10 vom 12. Juli 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.10

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.10 du 12 juillet 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.10 del 12 luglio 2019

Erwägungen

E. 30

et 35 mètres entre la rue des Primevères et le point de choc.

e) Le prévenu a déposé divers documents, dont l'un montrant qu'il y avait eu 0,5 mm de précipitations le 27 décembre 2016 et une coupure de presse du 28 décembre 2016, faisant état d'une recommandation de la police aux usagers de la route pour qu'ils fassent preuve de prudence et de vigilance, au vu des « nombreux accidents survenus sur les routes du canton en cette fin d'année ».

f) La juge a indiqué qu'avec l'accord des parties, un jugement serait rendu ultérieurement, sans nouvelle audience.

G. Dans son jugement motivé du 20 décembre 2018, le tribunal de police a retenu une inattention manifeste de la part du prévenu. Il avait la possibilité de voir les piétons suffisamment tôt et de prendre les mesures nécessaires pour éviter un choc. Les piétons étaient visibles, eu égard au tracé de la route. Ils avaient déjà parcouru la moitié de la chaussée, voire plus, quand ils avaient été heurtés. La faute du conducteur n'était pas grave, même si elle avait entraîné des conséquences pour les piétons. Il fallait donc retenir que le prévenu n'avait pas porté son attention sur l'ensemble de la route. Les plaignants avaient subi des lésions corporelles. L'infraction à l'article 125 CP devait être retenue. Elle absorbait l'infraction à l'article 90 LCR. La question de savoir si les plaignants avaient eux-mêmes commis une faute n'était pas pertinente, dès lors qu'il n'y avait pas de compensation des fautes en droit pénal. Il convenait tout de même de rappeler que le passage pour piétons le plus proche se trouvait à 450 mètres et qu'on ne pouvait exiger de piétons, de surcroît âgés, qu'ils parcourent cette distance pour traverser. La peine a été fixée en tenant notamment compte de la faute concomitante des piétons.

H. La déclaration d'appel du 29 janvier 2019 n'est pas motivée. Dans son mémoire d'appel motivé, l'appelant expose, en bref, qu'aucun grief objectif ne peut être retenu contre lui, car il a fait ce qu'il a pu pour éviter le choc. Les piétons étaient certes autorisés à traverser hors d'un passage, mais ils auraient dû faire preuve d'une vigilance particulière. Le tribunal de police a balayé à tort leur faute concomitante. La nuit était très sombre et il n'y avait pas de visibilité au loin. L'appelant s'était presque arrêté car le véhicule qui le précédait avait tourné à gauche. Il n'a mis ensuite que dix secondes pour arriver au point de choc. Il a ensuite instinctivement observé le mouvement de la voiture qui tournait, afin d'être sûr de pouvoir passer tout droit. Le temps qu'il reprenne la vision complète devant lui, les piétons étaient déjà devant sa voiture. Il a fait preuve de toute la vigilance nécessaire. Les piétons ne l'ont pas vu arriver car le véhicule qui tournait à gauche avait masqué sa voiture. Les parties ne pouvaient pas se voir avec suffisamment d'anticipation. L'appelant n'avait aucune possibilité d'éviter le choc. Il a tout de même

pu tourner le volant à gauche pour atténuer l'impact. Ce sont les piétons qui ont initié l'action répréhensible, ne respectant pas la priorité des véhicules lorsqu'ils ont traversé. Ils ont perduré dans une action dangereuse.

I. Le ministère public a renoncé à présenter des observations.

J. Dans leur détermination du 3 juin 2019, les plaignants relèvent que les affirmations de l'appelant reposent sur de simples conjectures, destinées à soutenir l'argument audacieux et surréaliste selon lequel le conducteur aurait été victime de deux aspirants au suicide âgés de près de quatre-vingts ans. Ce n'est qu'à l'audience du tribunal de police que le prévenu, pour la première fois, a soutenu qu'une voiture le précédait et avait tourné à gauche. Le caractère tardif de cette reconstruction révèle son manque de fiabilité. Ni le témoin, ni les plaignants n'ont vu d'autre voiture arriver. L'appelant a de toute manière fait preuve d'inattention. Même s'il n'avait que 30 à 35 mètres à parcourir depuis le moment où l'autre véhicule avait tourné, il avait le temps de voir les piétons. Cette distance était d'ailleurs plutôt de 60 mètres (à ce sujet, les plaignants déposent des photographies tirées de Google Maps).

K. Avisé de sa possibilité de répliquer, l'appelant n'en a pas fait usage dans le délai qui lui était fixé à cet effet.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 et 401 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (al. 2).

3. Les pièces littérales déposées par les parties sont admises au dossier, sans préjudice de leur pertinence.

4.a) Aux termes de l'article 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 11.01.2018 [6B_770/2017] cons. 3.1), la réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

c) Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une

inattention ou un manque d'effort blâmable. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (même arrêt).

d) Selon l'article 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'article 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation.

e) Le degré de l'attention requise par l'article 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles. Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (même arrêt que ci-dessus). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy et al., CS CR commenté, 4ème éd., n. 2.4 ad art. 31 LCR).

f) La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime. Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante — par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers — propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (arrêt du TF du 11.01.2018 précité).

g) En l'espèce, il faut tout d'abord retenir que, sur les lieux de l'accident, la visibilité était relativement bonne, même s'il faisait nuit. A intervalles réguliers, des réverbères éclairaient la chaussée. Il ne pleuvait pas, puisque la police, arrivée sur les lieux quelques minutes après l'accident, a constaté que la route était sèche. Il n'est pas exclu que les photographies prises sur place pour le dossier de la police aient été quelque peu éclaircies pour faciliter leur consultation, mais on ne peut en aucune manière suivre l'appelant quand il prétend qu'il ne pouvait voir que ce qui se trouvait dans le faisceau de ses phares et que le reste était « noir ». La police a d'ailleurs noté une visibilité « normale ». La route était large, puisqu'elle comportait deux pistes et une voie centrale, sans doute destinée à faciliter les bifurcations et les éventuels dépassements. Aucun obstacle n'empêchait de voir les piétons pendant qu'ils traversaient, en tout cas dans les dizaines de mètres qui précédaient (il n'est donc pas relevant que l'appelant ait ou non dû freiner parce qu'un véhicule tournait à gauche sur la rue des Primevères ; la Cour pénale note cependant que ce n'est que devant le tribunal de police que le prévenu a fait état de cela et que ni le plaignant, ni le témoin qui était à proximité immédiate n'ont vu un autre véhicule que celui de l'appelant). Les piétons, deux personnes âgées, n'ont guère pu se précipiter sur la chaussée. L'appelant les a d'ailleurs vu « recourbés ». Ils venaient de la gauche de la route, ce qui fait qu'ils traversaient depuis un certain temps déjà quand le choc s'est

produit : une personne qui marche à 3 km/h ■ estimation déjà plutôt haute pour deux octogénaires ou presque, dont l'■une se remettant de problèmes à un genou ■ parcourt moins d'■un mètre par seconde et le lieu du choc se trouve à plusieurs mètres du bord de la route d'■où les piétons provenaient. Selon ses propres déclarations, l'■appelant roulait alors assez lentement. S'■il avait été normalement attentif, il aurait dû voir les piétons assez tôt pour ne pas les percuter. Il ne pouvait pas exclure que des piétons, dans une agglomération où les passages pour piétons ne sont pas rapprochés, traversent hors d'■un tel passage. Le motif de l'■inattention n'■est pas établi. L'■appelant a écrit, dans son mémoire d'■appel, qu'■il avait suivi des yeux le véhicule qui tournait à gauche. Cela ne le dispensait pas d'■être assez attentif à ce qui se passait sur la chaussée devant lui. L'■inattention a pu avoir une autre cause, soit peut-être la manipulation de commandes au cours d'■une course d'■essai ou une autre raison indéterminée. En tout cas, il faut retenir qu'■en fonction des circonstances locales, avec un trafic faible et des dangers aisément identifiables, l'■appelant, avec l'■attention requise de tout conducteur, devait être en mesure de parer rapidement au danger menaçant les piétons. C'■est bien son inattention qui a causé l'■accident, avec les conséquences rappelées plus haut pour l'■intégrité corporelle des plaignants. L'■appelant a ainsi commis une faute, violant par une inattention blâmable les devoirs de prudence que lui imposait l'■article 31 al. 1 LCR, précisé par l'■article 3 al. 1 OCR. La causalité avec les lésions corporelles est ici naturelle et adéquate : il est conforme à l'■expérience de la vie que celui qui conduit une voiture sans être suffisamment attentif à l'■ensemble de la chaussée devant lui risque de heurter des piétons. Il n'■existe pas ici de circonstances exceptionnelles, au sens de la jurisprudence, de nature à rompre le lien de causalité adéquate. Le fait que des piétons traversent une route hors d'■un passage de sécurité, au lieu où cela s'■est produit, un soir vers 18h00 et alors que le passage le plus proche se trouvait à 450 mètres, n'■était pas si extraordinaire que l'appelant ne pouvait pas s'y attendre. La faute éventuelle des plaignants, toute relative d'■ailleurs, ne peut pas supprimer celle de l'■appelant.

i) Lorsque le délit de lésions corporelles par négligence résulte d'■une faute constituant une violation d'■une règle de la circulation, l'■article 125 al 1 ou 2 CP absorbe l'■article 90 LCR (Bussy et al., CS CR commenté, n. 6.3 lit. c ad art. 90 LCR et les arrêts cités). C'■est bien le cas de figure réalisé en l'■espèce.

j) Il résulte de ce qui précède que l'■appelant doit être condamné pour infraction à l'■article 125 CP. Son appel est mal fondé à ce sujet.

5. L'■appelant ne formule pas de grief spécifique envers les sanctions prononcées contre lui. Effectivement, ces sanctions ne prêtent pas le flanc à la critique. A cet égard, la Cour pénale peut se référer au jugement entrepris, qu'■il n'■est pas nécessaire de paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

6. Les prétentions civiles de l'■appelant envers les intimés doivent être rejetées, de même que celles tendant à une indemnisation fondée sur l'■article 429 CPP.

7. Dès lors, l'■appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'■appel seront mis à la charge de l'■appelant (art. 428 al. 1 CPP). Les parties plaignantes n'■ont pas pris de conclusions tendant à l'■octroi d'■une indemnité au sens de l'■article 433 CPP. Il en est pris acte.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 125 CP, 428 CPP,

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à l'200 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

3. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me E. _____, à A. _____ et B. _____, par Me F. _____, au ministère public, parquet régional, à Neuchâtel (MP.2016.5967-PNE-1) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2017.454).

Neuchâtel, le 12 juillet 2019

1Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹.

2Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.